



# Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

Approuvé par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité du Canton de Vaud

## Table des matières

Chapitre I. - Constitution, but et champs d'application .....	2
Chapitre II – Financement.....	2
Chapitre III - Compétences d'utilisation et gestion du Fonds.....	2
Chapitre IV – Dissolution du Fonds.....	3
Chapitre V – Contestations.....	3
Chapitre VI – Entrée en vigueur.....	4

Vu l'art. 20 al. 1er de la Loi sur le Secteur Electrique (LSecEI)

## Chapitre I. - Constitution, but et champs d'application

**Article 1** Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables et l'encouragement des actions en faveur du climat et de l'environnement (ci-après Fonds), en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

**Article 2** Le Fonds est notamment destiné à :

- améliorer l'efficacité énergétique communale et privée ;
- soutenir les initiatives d'économie d'énergie privées et communales ;
- apporter des améliorations thermiques aux bâtiments, notamment leur isolation ;
- encourager la mise en place de nouvelles sources d'énergie renouvelable
- encourager le report modal, notamment en favorisant le renoncement à la voiture individuelle
- Encourager les actions citoyennes publiques et privées en faveur de l'environnement et de la promotion de la biodiversité.

**Article 3** Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir lieu sur le territoire communal ou sur une parcelle propriété de la commune ; sont éligibles les habitantes et les habitants de la commune, ainsi que les propriétaires fonciers d'un bien situé dans la commune.

## Chapitre II – Financement

**Article 4** Le Fonds est alimenté par les indemnités prévues à l'art. 3 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi) et par l'art. 2 du Règlement communal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

## Chapitre III - Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

**Article 5** La décision d'octroi de subventions appartient à la Municipalité. Celle-ci statue après avoir recueilli le préavis des Services Techniques et d'une commission composée de quatre à cinq membres, dont au moins :

- le municipal en charge des questions énergétiques ;
- le chef des services techniques de la commune ;
- deux citoyens, désignés par la Municipalité, ayant des connaissances particulières en matière énergétique, dont l'un au moins est membre du Conseil communal, en principe membre de la « Commission Consultative Energie Environnement».

La commission se réunit régulièrement en fonction des demandes. La Municipalité fait rapport une fois par année au Conseil communal des attributions faites, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

**Article 6** L'octroi éventuel de subventions devra dans tous les cas respecter les règles suivantes :

- participation maximale : 30% de l'investissement
- montant maximum par projet : CHF 50'000.-

Moyennant accord préalable écrit de la Commission des finances, les proportions et montants maximums fixés ci-dessus peuvent être dépassés, lors de l'octroi d'une subvention par la Municipalité.

Lors d'une demande de subvention, le requérant doit faire état des éventuelles autres subventions (fédérales, cantonales ou privées) obtenues ou demandées.

En aucun cas il n'y a un droit à une subvention ; l'octroi de celle-ci relève de l'appréciation que fait la Municipalité d'un projet et des fonds à disposition.

Dans tous les cas, l'octroi d'une subvention n'est possible que lorsque le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour ce faire. La Municipalité peut supprimer ou réduire les subventions en cas de liquidités insuffisantes sur le Fonds.

**Article 7** La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- le Fonds est utilisé pour des projets privés ou communaux
- les projets éligibles ainsi que le montant des subventions est régi par le règlement d'attribution des subventions
- les réserves non attribuées du Fonds ne doivent pas dépasser Fr. 500'000.-;
- en cas de dépassement du montant maximal du fonds, le surplus est versé dans les comptes communaux.

## Chapitre IV – Dissolution du Fonds

**Article 8** En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 20 al. 2 LSecEI.

## Chapitre V – Contestations

**Article 9** Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

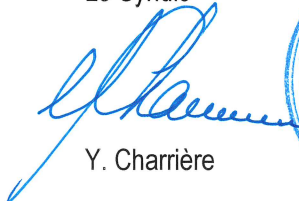
L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la décision attaquée ; l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## Chapitre VI – Entrée en vigueur

**Article 10** Le présent règlement entre en vigueur dès le mois suivant la publication de la décision de l'approbation du présent règlement par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'environnement et de la Jeunesse.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

Le Syndic



Y. Charrière



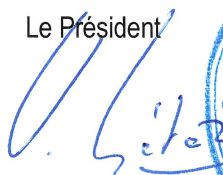
La Secrétaire municipale



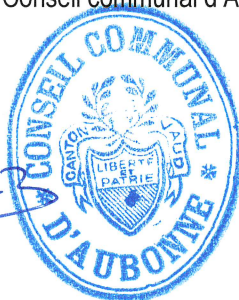
M. Luy-Gaillard

Approuvé par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du 28 mars 2023

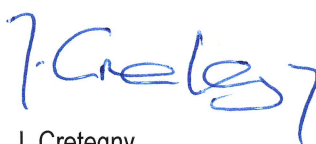
Le Président



O. Gétaz



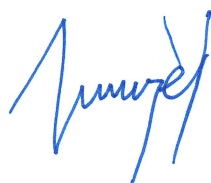
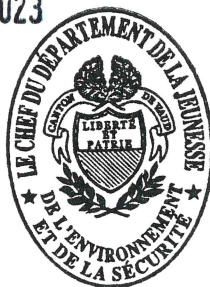
La Secrétaire



J. Cretegy

Approuvé par le Chef du département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité du Canton Vaud

le 15 AOUT 2023



## Bâtiments

- Participation aux projets subventionnés par l'Etat de Vaud dans le domaine « Energie » :
  - 50 % des subventions allouées par le canton (\*)
- Mandat de bureaux d'ingénieur :
  - 30% jusqu'à hauteur de 1'500.-/étude (\*)
- Installation de bornes de recharges pour véhicules électriques :
  - 20% des éventuelles subventions cantonales
- Formation et sensibilisation :
  - Subventionnement d'ateliers de sensibilisation ou de formation, sur dossier de présentation.
- Subvention d'actions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique (vannes, ampoules, électroménager, etc.) et de la réduction de consommation d'eau :
  - Selon barème (\*)



- Subvention « deux roues » selon les forfaits suivants (le forfait ne doit pas dépasser 30% du prix payé) :
  - Vélos électriques : fr. 300.- (\*)
  - Vélos pliables : fr. 200.- (\*)
  - Remorques pour vélo : fr. 200.- (\*)
  - Vélos cargos : fr. 500.- (\*)
  - Scooter électrique : fr. 300.- (\*)

## Mobilité



*Une seule subvention par citoyen par période de 5 ans et achat en Suisse*

- Participation à l'achat d'abonnements annuels de transport public selon les barèmes suivants :
  - Fr. 100.-/an pour l'achat d'un abonnement annuel de parcours jeunes de moins de 25 ans (\*)
  - Fr. 200.-/an pour l'achat d'un abonnement général (\*)

*Subvention exclue si l'abonnement est partiellement ou entièrement payé par un tiers (employeur, association, etc.)*

- Subvention pour renoncement à l'utilisation d'une voiture :  
Tout ménage qui s'engage à renoncer à une voiture, pour une période d'au moins 12 mois, sur présentation d'une lettre de motivation et du justificatif du dépôt de la plaque, recevra une subvention unique et non renouvelable de Fr. 500.-

Toutes les subventions suivies d'une (\*) sont attribuées sur préavis des Services Techniques de la commune d'Aubonne, sans passage par la commission d'attribution.

Vous trouverez le formulaire de demande sur [www.aubonne.ch](http://www.aubonne.ch)

## pronovo

- Installations solaires photovoltaïques :
  - 50% de la somme des subventions fédérales et cantonales (\*)
  - La commune peut subventionner sur dossier, les projets innovants (tuiles solaires ou autres), ainsi que les aménagements de nature esthétique, ceci jusqu'à 30% des surcoûts par rapport à une installation standard.



## Installations solaires

### Remplacement de fenêtres :

Barème :

Valeur Ug (U Glas)

- <0.6 = 17%
- 0.7 = 16%
- 0.8 = 15p
- 0.9 = 14%
- 1.0 = 13%



## Fenêtres

(la valeur Uw = U global)

U : EN = 0.7 W / m²K

Porte = forfait 300.00



- Sur dossier et de manière ponctuelle, la commune peut subventionner ou soutenir différentes initiatives, par exemple (liste non exhaustive) :
  - Actions visant à réduire les déchets ou favorisant l'économie circulaire
  - Projets favorisant les habitudes de consommations locales
  - Projets citoyens en lien avec l'énergie renouvelable
  - Initiatives citoyennes dans le domaine de la biodiversité

La subvention ou le soutien peut être fait de manière financière ou matérielle

Mode de vie et biodiversité